

DIRECTIVES D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE CADASTRE GEOLOGIQUE (LCG)**Table des matières****I. INTRODUCTION****II. DISPOSITIONS GENERALES**

article 1 : Champ d'application (art. 2 LCG)

article 2 : Autorité compétente (art. 3 LCG)

III. COLLECTE DES DONNEES

article 3 : Forme des communications (art. 6 LCG)

article 4 : Annonce préalable des travaux (art. 4 LCG)

article 5 : Transmission des résultats (art. 5 LCG)

IV. ACCES AUX DONNEES

article 6 : Principe (art. 9 LCG)

article 7 : Restrictions de l'accès aux données (art. 10 à 12 LCG)

article 8 : Portée des données du cadastre (art. 13 LCG)

article 9 : Modalités d'accès (art. 14 LCG)

V. SANCTIONS

article 10 : Procédure et sanction en cas de non-respect des délais de transmission des données ou de transmission non conforme aux dispositions de la LCG et de ses directives d'application (art. 15 LCG)

VI. DISPOSITIONS FINALES

article 11 : Evolution et suivi du cadastre

article 12 : Entrée en vigueur

I. INTRODUCTION

Les présentes directives ont pour but de préciser l'application de la loi sur le cadastre géologique. Elles ont également un rôle explicatif.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Champ d'application (art. 2 LCG)

La loi sur le cadastre géologique s'applique à toutes les opérations de sondage mécanique destinées à documenter le sous-sol et impliquant l'établissement d'un relevé, c'est-à-dire :

- Les fouilles ou tranchées effectuées à la pelle mécanique d'une profondeur de 4 mètres et plus, ou atteignant le substratum rocheux;
- Les puits et les forages (carottés ou destructifs), quelles que soient la méthode utilisée et la profondeur.

Ne sont pas concernés :

- les sondages non destinés à documenter le sous-sol, par exemple dans le cadre de travaux d'ancrages,
- les petits sondages complémentaires de reconnaissance effectués en cours de chantier et n'impliquant pas de relevé.

Art. 2 : Autorité compétente (art. 3 LCG)

La constitution et la tenue du cadastre géologique sont assurées par le Secrétariat général du Département des infrastructures, dont fait partie l'Office de l'information sur le territoire (ci-après OIT).

Toutes les communications relatives à la gestion du cadastre géologique doivent être adressées à l'Office de l'information sur le territoire, Cadastre géologique, Av. de l'Université 5, 1014 Lausanne.

III. COLLECTE DES DONNEES

Art. 3 : Forme des communications (art. 6 LCG)

Les annonces préalables des travaux (art. 4 LCG) ainsi que les résultats des sondages (art. 5 LCG) sont transmis à l'autorité compétente par voie informatique sur le site www.geocad1.vd.ch au moyen d'un accès sécurisé, en renseignant les champs requis dans les formulaires électroniques ad'hoc.

Les données recueillies font l'objet d'un contrôle succinct par l'autorité compétente (admissibilité et qualité).

Art. 4 : Annonce préalable des travaux (art. 4 LCG)

Toute opération de sondage doit être annoncée à l'autorité compétente deux jours au moins avant le début des travaux. L'annonce mentionne au minimum la raison sociale du bureau, le but de l'opération de sondage (géomatériaux, géotechnique, géothermie, etc.), le descriptif (titre de l'étude), le type de sondage, la date prévue des sondages, les coordonnées moyennes de la zone de sondage et le nom du maître d'ouvrage.

Lorsque ce délai ne peut pas être respecté, par exemple en cas de sondages non planifiés réalisés dans l'urgence, l'annonce doit être effectuée immédiatement après l'opération.

L'annulation de l'opération de sondage annoncée doit également être communiquée à l'autorité compétente.

Si un projet comporte plusieurs sondages (campagne de sondages), il fera l'objet d'une seule annonce.

Si un projet comporte plusieurs campagnes de sondage, chaque campagne donne lieu à une annonce.

Art. 5 : Transmission des résultats (art. 5 LCG)

- Délai de transmission :

Les résultats peuvent être transmis à l'autorité compétente en tout temps, mais au plus tard une année après la fin de l'opération de sondage. Exceptionnellement, par exemple en cas de campagne de sondages de grande envergure ou lorsque les résultats des sondages n'ont pas encore été transmis au maître d'ouvrage, l'autorité compétente peut, sur demande, prolonger le délai de transmission des résultats.

Si un projet comporte plusieurs campagnes de sondages, la transmission des résultats doit intervenir une année après la fin de chaque campagne.

La transmission des résultats à l'autorité compétente est indépendante de l'invocation d'un éventuel secret au sens de l'art. 10 LCG. Les bureaux spécialisés ont ainsi l'obligation de transmettre les résultats à l'autorité compétente dans le délai mentionné à l'article 5 LCG, même dans les cas où un secret est invoqué.

- Données à transmettre à l'autorité compétente :

a) Informations de base relatives à l'opération, telles que le lieu (coordonnées géographiques), la date, le type et le but de l'opération ainsi que le nom du bureau spécialisé et du maître de l'ouvrage (art. 5 al. 1er lit. a LCG).

b) Descriptif géologique et/ou géotechnique (art. 5 al. 1er lit. b LCG) :

Les données à transmettre sont celles figurant sur le log établi pour le maître de l'ouvrage. La saisie des données de base et des horizons géologiques a lieu dans le formulaire électronique ad hoc. Les champs requis sont, au minimum, la date, la position du sondage, la profondeur totale, le mode de forage, l'angle de forage et la mention d'essais in situ ou laboratoire (oui/non).

Lorsque le maître d'ouvrage est un maître d'ouvrage public (canton, communes), les champs requis comprennent également la profondeur, le descriptif lithologique et la standardisation géologique de chaque horizon.

Lorsque le maître d'ouvrage est un maître d'ouvrage privé, les champs requis comprennent également la standardisation géologique des horizons principaux.

La standardisation géologique mentionnée ci-dessus doit correspondre soit à la SNV 670009, soit aux Géotypes ou soit à la nomenclature lithologique AG25 (Atlas Géologique de la Suisse au 1:25'000).

Les documents représentant le relevé (log) original sont attachés au format PDF à ces données.

c) Résultats bruts des essais in situ et en laboratoire (art. 5 al. 1er lit. c LCG) :

Les résultats des essais figurant sur le log original sont transmis à l'autorité compétente sous la même forme que celle communiquée au maître de l'ouvrage.

Les résultats des essais obtenus par pénétrömètre lourd (dynamique) sont transmis sous forme de PDF.

Si d'autres essais que ceux déjà mentionnés ci-dessus (figurant sur le log original ou effectués par pénétrömètre lourd) sont effectués, alors le bureau spécialisé doit mentionner leur existence mais n'est pas tenu d'en transmettre les résultats.

IV. ACCES AUX DONNEES

Art. 6 : Principe (art. 9 LCG)

Les données du cadastre géologique sont accessibles au public (lecture des données structurées et lecture du relevé original ou des annexes éventuelles transmis au format PDF).

Les annonces préalables de travaux ne sont pas accessibles au public.

Art. 7 : Restrictions de l'accès aux données (art. 10 à 12 LCG)

Le secret est reconnu d'office, sauf renonciation expresse par son titulaire, lorsque l'opération de sondage concerne les domaines suivants:

- Les hydrocarbures;
- Les eaux minérales;
- Les géomatériaux.

Pour les autres opérations de sondage, la demande de secret peut être déposée en tout temps, mais au plus tard au moment de la transmission des résultats à l'autorité compétente.

En principe toutefois, lorsqu'un secret doit être préservé, le bureau spécialisé le mentionne, dans la mesure du possible, lors de l'annonce préalable des travaux, en indiquant dans le champ requis que le secret est demandé par son mandant.

Dans tous les cas, l'annonce doit être confirmée, dans les 30 jours, par une demande formelle de secret conforme aux prescriptions suivantes:

La demande de secret est adressée par écrit à l'autorité compétente et signée par le titulaire du secret invoqué (en principe le maître d'ouvrage). Elle mentionne de manière complète et détaillée les motifs pour lesquels la confidentialité des données est requise et est accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.

Faute de demande formelle adressée dans le délai précité, la demande de secret mentionnée par le bureau spécialisé dans le cadre de l'annonce préalable des travaux est considérée comme étant retirée.

La décision de l'autorité compétente sur la demande de secret est notifiée, sous pli recommandé, au titulaire du secret invoqué. Elle mentionne les voie et délai de recours.

Le secret ne s'applique pas aux informations relatives au lieu (coordonnées géographiques), au nom du bureau spécialisé et à la date de l'opération (art. 12 al. 1^{er} LCG).

L'Etat, les communes et les organismes de droit privé ou public chargés de tâches de droit public ont libre accès aux données bénéficiant du secret, dans la mesure nécessaire à prévenir une atteinte à la sécurité publique (dangers naturels, pollution, etc.) (art. 12 al. 2 LCG).

Art. 8 : Portée des données du cadastre (art. 13 LCG)

Les données du cadastre géologique ne jouissent pas de la foi publique. Ainsi, le tiers de bonne foi qui s'est fié à une information figurant dans le cadastre n'est pas protégé.

Ni l'Etat de Vaud, ni les bureaux spécialisés fournisseurs de données ne pourront être rendus responsables d'éventuels dommages (y compris les dommages causés par des pertes financières, des interruptions d'activités, des interprétations erronées, des pertes d'informations ou autres) résultant de l'utilisation et de l'exploitation directe ou indirecte des données provenant du cadastre géologique.

Art. 9 : Modalités d'accès (art. 14 LCG)

La consultation en ligne des données du cadastre géologique est gratuite, de même que l'extraction par les bureaux spécialisés de leurs propres données.

Des prestations particulières peuvent être demandées à l'autorité compétente en charge du cadastre géologique (préparation de données groupées ou triées, extraits spécifiques de la base de donnée, etc.). Elles peuvent être soumises à émolument.

L'Etat de Vaud et le bureau spécialisé fournisseur de données sont seuls habilités à transmettre les données structurées. Les données livrées sont destinées aux propres besoins de l'utilisateur. La rediffusion des données structurées à des tiers est interdite. On entend, par rediffusion, la livraison de données à un tiers, pour une utilisation qui n'est pas en relation avec le projet de l'utilisateur.

L'autorité compétente est autorisée à s'assurer que les données sont utilisées conformément aux prescriptions qui précèdent. Elle peut, sans préavis, insérer des éléments de sécurité dans les données livrées afin de permettre le contrôle d'une éventuelle utilisation abusive des données.

V. SANCTIONS

Art. 10 : Procédure et sanction en cas de non-respect des délais de transmission des données ou de transmission non conforme aux dispositions de la LCG et de ses directives d'application (art. 15 LCG)

En cas de non respect des délais de transmission des données ou de transmission non conforme aux dispositions de la LCG et des présentes directives d'application, l'autorité compétente adresse au bureau spécialisé un rappel par voie informatique et lui fixe un délai pour s'exécuter.

Si le bureau spécialisé ne s'est pas exécuté dans le délai fixé, l'autorité compétente lui adresse un deuxième rappel, par courrier recommandé cette fois, et lui octroie un ultime délai pour s'exécuter, en l'avertissant que le défaut d'exécution dans le délai imparti donnera lieu à une dénonciation pénale en application de l'article 15 LCG.

Si le bureau spécialisé ne s'est toujours pas exécuté à l'issue de ce délai, l'autorité compétente peut procéder au dépôt d'une dénonciation pénale en application de l'article 15 LCG.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 : Evolution et suivi du cadastre

Un comité consultatif permanent, constitué des milieux professionnels concernés et de l'administration cantonale, accompagnera la mise en œuvre et suivra l'évolution (technique et organisationnelle) du cadastre géologique.

Art. 12 : Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 15 juillet 2009.

Ainsi adopté à Lausanne, le 10 juin 2009

Le chef du Département des infrastructures



François Marthaler